

ment, et compte tenu des effets de la crise économique sur leur développement économique et social;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'obtenir les vues des organes, organisations et organismes pertinents des Nations Unies, en particulier de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale, et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, sur les moyens de rendre plus efficace l'appui qu'ils apportent, à tous égards, aux mesures prises par les États en vue d'intensifier la coopération internationale dans ces domaines;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir un rapport fondé sur les résultats des consultations concernant les questions visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, de le communiquer aux gouvernements pendant le premier trimestre de 1985 au plus tard et de le mettre à jour par la suite, s'il y a lieu, pour le présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/219. Rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement¹⁶⁹

L'Assemblée générale.

Se référant à ses résolutions 33/135 du 19 décembre 1978, 35/80 du 5 décembre 1980 et 37/228 du 20 décembre 1982, relatives au rôle du personnel national qualifié dans le développement social et économique des pays en développement,

Se référant également à ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des États,

Souhaitant promouvoir la pleine application des dispositions de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement relatives au rôle important que le personnel national qualifié joue dans la réalisation des objectifs de développement des pays en développement¹⁷⁰,

Notant avec regret que le rapport sur l'application de la résolution 37/228, comprenant les éléments éventuels de directives générales sur les principes, objectifs et structures concernant l'éducation et la formation du personnel des pays en développement, n'a pas encore été établi¹⁷¹,

1. *Réaffirme* qu'il est important d'appliquer les dispositions de sa résolution 37/228;

2. *Prie* le Secrétaire général, dans le cadre de l'application de cette résolution, de consulter dès que possible les gouvernements des États Membres au sujet de leur expérience concernant la création et le développement de leur système de formation du personnel national qualifié, en particulier au sujet des principes, objectifs et structures de ce système;

3. *Prie également* le Secrétaire général de rassembler et de résumer les renseignements fournis par les gouvernements et de les présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/220. Financement des activités opérationnelles pour le développement

L'Assemblée générale.

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des États, et 35/56 du 5 décembre 1980, en annexe à laquelle figure la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement,

Rappelant en outre ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970, relative à la capacité du système des Nations Unies pour le développement, et 3405 (XXX) du 28 novembre 1975, relative aux dimensions nouvelles de la coopération technique,

Confirmant ses résolutions 32/197 du 20 décembre 1977, 33/201 du 29 janvier 1979 et 35/81 du 5 décembre 1980, relatives à l'examen d'ensemble des orientations des activités opérationnelles pour le développement, ainsi que ses résolutions 36/199 du 17 décembre 1981 et 37/226 du 20 décembre 1982, relatives aux activités opérationnelles pour le développement dans le cadre du système des Nations Unies,

Réaffirmant que le gouvernement du pays bénéficiaire est exclusivement responsable de la formulation de son plan, de ses priorités et de ses objectifs de développement national, comme le stipule le consensus énoncé dans l'annexe à la résolution 2688 (XXV) de l'Assemblée générale, et soulignant que l'intégration des activités opérationnelles du système des Nations Unies dans les programmes nationaux renforcerait l'effet et l'utilité de ces activités,

Soulignant la nécessité urgente de renforcer la coopération multilatérale pour le développement, y compris par une augmentation des contributions volontaires aux activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement,

Ayant examiné le rapport du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale sur les activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement¹⁷²,

1. *Réaffirme* ses résolutions 38/171 et 38/172 du 19 décembre 1983;

2. *Constata* les signes positifs enregistrés lors de la Conférence des Nations Unies de 1984 pour les annonces de contributions aux activités de développement¹⁷³, lesquels, si l'on compare l'année 1983 à 1982, font toutefois suite à une période de stagnation des ressources destinées aux activités opérationnelles pour le développement, en gardant à l'esprit que, pour faire face aux besoins persistants des pays en développement, il faut redoubler d'efforts pour renforcer cette tendance de sorte qu'elle aboutisse à une croissance des ressources grâce à une augmentation sensible du montant des contributions, sur une base plus équitable;

3. *Souligne* la nécessité de mener à bien la première reconstitution des ressources du Fonds international de développement agricole et prie instamment tous les pays intéressés, ayant à l'esprit en particulier la contribution des pays développés, de parvenir, à titre prioritaire, à un accord sur la deuxième reconstitution des ressources, de façon que le Fonds puisse maintenir sa contribution effective à un niveau satisfaisant;

¹⁶⁹ Voir également sect. X.B.4, décision 39/439, par. b.

¹⁷⁰ Résolution 35/56, annexe, par. 47.

¹⁷¹ Voir A/39/308-E/1984/118.

¹⁷² A/39/417, annexe.

¹⁷³ Voir A/CONF.126/SR.1 à 3.

4. *Prie instamment* les pays développés de fournir un apport financier supplémentaire pour la septième reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement, afin que celle-ci puisse couvrir son déficit et aider davantage les pays en développement, notamment à accroître leur production vivrière et à développer leur agriculture;

5. *Réaffirme* que, dans le domaine de la coopération technique pour le développement, le Programme des Nations Unies pour le développement joue un rôle unique et central;

6. *Reconnait* l'apport des gouvernements au Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier de ceux qui, conscients de la décision 80/30 du Conseil d'administration du Programme, en date du 26 juin 1980¹⁷⁴, ont augmenté leurs contributions de 14 p. 100, réaffirme qu'il est impératif de fournir des ressources adéquates au Programme et demande au Conseil d'administration, lorsqu'il étudiera le montant des ressources nécessaires pour le quatrième cycle de programmation, de tenir pleinement compte, conformément aux principes énoncés dans le Consensus de 1970¹⁷⁵, de l'accroissement des besoins des pays en développement dans le domaine de la coopération technique et de la nécessité d'assurer une croissance réelle des ressources;

7. *Réaffirme également* la responsabilité centrale des gouvernements des pays en développement dans le processus de coordination de l'aide extérieure, en particulier dans l'adoption d'arrangements locaux de coordination;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le système des Nations Unies soit prêt à aider les pays en développement qui le demandent à renforcer leur capacité d'assurer la coordination;

9. *Prie* le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale d'inclure à nouveau, dans son rapport annuel pour 1985, des renseignements sur les différentes questions identifiées dans la résolution 38/171 de l'Assemblée générale, en particulier aux paragraphes 15 et 24, de faire rapport à l'Assemblée, lors de sa quarantième session, sur les progrès réalisés dans l'application des paragraphes 19, 23 et 27 de cette résolution, et prie également le Directeur général d'inclure dans son rapport des renseignements sur ce qui suit :

a) Les mesures envisagées pour améliorer l'organisation et l'efficacité des tables rondes, compte tenu de l'expérience acquise à l'occasion de l'examen d'ensemble à mi-parcours de l'application du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹⁷⁶, en étroite collaboration avec l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;

b) La situation actuelle dans les divers organismes et programmes des Nations Unies en ce qui concerne les contributions liées, compte tenu du paragraphe 8 de la résolution 38/171, ainsi que les résultats des discussions y relatives au Comité administratif de coordination;

c) Des données relatives aux achats effectués par les organismes des Nations Unies s'occupant des activités opérationnelles;

d) Un complément de données touchant le rapport entre l'exécution des programmes et les dépenses d'administration et d'appui de ces organismes et l'analyse de ce rapport;

e) Des données sur les mesures concrètes prises pour donner suite au paragraphe 8 de la présente résolution.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

39/221. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral, et ses résolutions ultérieures sur le Fonds, en particulier la résolution 38/174 du 19 décembre 1983,

Prenant note de la résolution 137 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983¹⁷⁷, et de la décision 83/28 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 24 juin 1983¹⁷⁸,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement¹⁷⁹,

Rappelant également les paragraphes pertinents du nouveau Programme substantiel d'action pour les années 1980 en faveur des pays les moins avancés¹⁷⁶,

Convaincue que l'accès aux marchés mondiaux au moindre coût possible fait partie intégrante d'un développement économique véritable pour les pays en développement sans littoral,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le niveau toujours très bas des contributions annoncées au Fonds depuis sa création,

Notant que les demandes d'assistance adressées au Fonds se rapportent à des activités complémentaires et, en général, distinctes de celles que financent d'autres sources du système des Nations Unies,

1. *Exprime sa préoccupation* devant le fait que ses résolutions relatives au Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral ne sont pas appliquées;

2. *Lance de nouveau un appel* pour que des ressources suffisantes soient versées au Fonds;

3. *Prie instamment* la communauté internationale de tenir dûment compte des difficultés particulières qui entravent le développement économique et social des pays en développement sans littoral;

4. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec les chefs de secrétariat des organes, organisations et organismes des Nations Unies, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

104^e séance plénière
18 décembre 1984

¹⁷⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 12 (E/1980/42/Rev.1)*, chap. XI.

¹⁷⁵ Résolution 2688 (XXV), annexe.

¹⁷⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, Paris, 1^{er} 14 septembre 1981* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.82.1.8), première partie, sect. A.

¹⁷⁷ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, sixième session, vol. 1 : Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.II.D.6), première partie, sect. A.

¹⁷⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 9 (E/1983/20)*, annexe I.

¹⁷⁹ Résolution 35/56, annexe, par. 152 à 155.